



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat*

## ARRÊTÉ N° 2013 182-0006

Portant prescriptions complémentaires à la société Production Électricité Insulaire Bellefontaine pour sa centrale thermique diesel de production d'électricité– EDF PEI Bellefontaine B- située sur la commune de Bellefontaine

### **Le Préfet de la Martinique,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment son article L.511-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-03645 du 10 novembre 2010 autorisant la société EDF Production Électricité Insulaire Bellefontaine à exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité d'une capacité de 516 MW thermique sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;
- Vu** le dossier dénommé « dossier d'information sur les évolutions du volet eau de l'étude d'impact » présenté le 24 septembre 2012 par la société EDF PEI pour son site Bellefontaine B et complété le 14 janvier 2013 ;
- Vu** l'étude finalisée de l'état initial du milieu marin transmise le 20 février 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL Martinique sur les demandes présentées ;
- Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 avril 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du 25 avril 2013 ;
- Vu** la consultation de la société EDF PEI suite au CODERST du 25 avril 2013 ;
- Vu** le courrier de réponse de la société EDF PEI du 17 mai 2013 et la réunion entre le service REC de la DEAL Martinique et la société EDF PEI du 18 juin 2013 ;

- Considérant** que conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement les demandes de modifications présentées par la société EDF PEI dans le dossier du 14 septembre 2012 susvisé ne sont pas substantielles ;
- Considérant** que conformément à l'article 15 paragraphe VI de l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé, que la température des rejets aqueux dans les départements d'outre-mer ne peut en aucun cas dépasser 40° C ;
- Considérant** que la température de prélèvement de l'eau de mer est suivant les saisons, proche voir supérieure à 30°C et qu'il n'est pas possible dans ces conditions pour l'exploitant de rejeter, au point de rejet n°2, un effluent dont la température est inférieure à 30°C ;
- Considérant** que suite aux demandes de modifications présentées il y a lieu d'établir des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- L'exploitant consulté et entendu ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société EDF Production Électrique Insulaire (EDF PEI SAS), dont le siège social est situé Tour EDF – 20 place de la Défense 92085 Paris la Défense Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bellefontaine – fond Laillet – 97222 Bellefontaine, respecter les prescriptions complémentaires édictées aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

### Article 2 : Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral n°10-03645 du 10 novembre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau marine	Nord Caraïbe	FRJC002	350000	60	1440
Réseau public	Réseau d'adduction d'eau potable de Bellefontaine	-	5500	-	-

### Article 3 : Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 3.3.5. de l'arrêté préfectoral n°10-03645 du 10 novembre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Coordonnées (UTM 20N / WGS 84)	X = 698 500 m      Y = 1 622 600 m
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne et eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (h, a)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	5760
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	240
Exutoire du rejet	Milieu naturel via bassin d'orage
Traitement avant rejet	Neutralisation physico-chimique et installation de traitement des effluents huileux pour les eaux résiduaires
Milieu naturel récepteur	Rivière Fond Laillet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Coordonnées (UTM 20N / WGS 84)	X = 698 106 m      Y = 1 622 029 m
Nature des effluents	Eaux sursalées, eaux de backwash et eaux de nettoyage des membranes de l'unité dessalement (f, g, i)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	960
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	40
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Neutralisation
Milieu naturel récepteur	Mer des Caraïbes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (j)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	17
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Station de traitement	Station d'épuration urbaine de Bellefontaine

#### Article 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les dispositions de l'article 3.3.7. de l'arrêté préfectoral n°10-03645 du 10 novembre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Article 5 : Rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 3.3.9.1. de l'arrêté préfectoral n°10-03645 du 10 novembre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1

Débit de référence	Maximal : 240 m <sup>3</sup> /h	Maximal journalier : 5 760 m <sup>3</sup> /j	
Paramètres	Concentration maximale sur un prélèvement instantané (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	160	80	460
DBO <sub>5</sub>	10	5	29
MEST	5	2,5	14,5
Azote (*)	18	9	52
Phosphore	5	2,5	14,5
Hydrocarbure totaux	20	10	58
pH	5,5 < pH < 8,5	–	–
Température	< 30°C	–	–

(\*) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Le débit, le pH, la température et la teneur en hydrocarbures totaux sont mesurés en continu en amont du point de rejet. Le dépassement des valeurs maximales sur prélèvement instantané précisé dans le tableau ci-dessus entraîne automatiquement et sans délai l'arrêt du rejet et déclenche une information en salle de commande.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2

Débit de référence	Maximal : 40 m <sup>3</sup> /h	Maximal journalier : 960 m <sup>3</sup> /j	
Paramètres	Concentration maximale sur un prélèvement instantané (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	42	35	33,6
DCO	150	125	120
DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>	36	30	28,8
Azote <sup>(2)</sup>	36	30	28,8
Phosphore	12	10	9,6
Salinité	60000	50000	48000
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)	6	5	4,8
pH	5,5 < pH < 8,5	–	–
Température	+ 3°C entre la température de l'eau prélevée et la température de rejet	–	–

<sup>(1)</sup> Dans le cas où la DCO est supérieure à 30 mg/l la mesure de la DBO<sub>5</sub> doit être réalisée.

<sup>(2)</sup> L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Les paramètres conductivité, pH, potentiel redox et température sont contrôlés en continu. Dès lors que le résultat d'une analyse ne permet pas de respecter les valeurs limites maximales du tableau ci-dessus, le rejet est automatiquement stoppé.

Le paramètre température est contrôlé en continu au niveau de la station de pompage d'eau de mer.

**Article 6 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel**

Les dispositions de l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°10-03645 du 10 novembre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence	
	Surveillance interne	Surveillance externe
<b>Rejet n°1</b>		
Débit	Continu et enregistrement	1 fois/an sur un échantillon représentatif de 24h
Température		
pH		
Hydrocarbures totaux		
DCO	1 fois/semaine sur un échantillon représentatif de 24h	
DBO <sub>5</sub>		
Hydrocarbures totaux		
MEST		
Azote	1 fois/mois sur un échantillon représentatif	
Phosphore		

Paramètres	Fréquence	
	Surveillance interne	Surveillance externe
<b>Rejet n°2</b>		
Débit	Continu et enregistrement	1 fois/an sur un échantillon représentatif de 24h
pH		
Conductivité		
Température		
Potentiel redox		
MEST	1 fois / 2 semaines <sup>(1)</sup> sur un échantillon représentatif de 24h	
DCO		
DBO <sub>5</sub>		
Azote		
Phosphore		
Salinité		
Fer, aluminium et composés (Fe + Al)		

<sup>(1)</sup> Si lors des 6 premiers mois après la mise en service, les résultats sont conformes à l'article 5 du présent arrêté et après validation de l'Inspection, la fréquence de suivi imposée est mensuelle.

#### Article 7 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 8 : Affichage**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bellefontaine pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

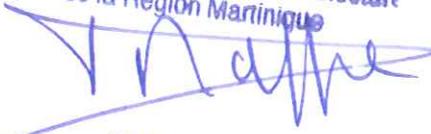
#### **Article 9 : Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF Production Électrique Insulaire SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. le Sous-Préfet de Saint Pierre ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire de Bellefontaine.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
Fort-de-France, le 01 JUL. 2013  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE